

Conclusions de la partie requérante

La partie requérante demande à la Cour:

- déclarer le présent pourvoi recevable et fondé;
- annuler l'arrêt du Tribunal rendu le 22 mai 2007 dans l'affaire T-198/05;
- déclarer les demandes présentées par la requérante dans l'affaire T-198/05 recevables et fondées;
- faire droit à la demande de réparation du préjudice formulée en première instance ou, subsidiairement, renvoyer l'affaire devant le Tribunal pour qu'il statue au fond;
- condamner la défenderesse aux dépens des deux procédures.

Moyens et principaux arguments

La requérante soutient que l'arrêt attaqué devrait être annulé pour les motifs suivants:

Dénaturation des faits et des éléments de preuve et erreur manifeste d'appréciation des faits:

- appréciation erronée des questions et des réponses fournies comme éléments preuve sous la forme de questionnaires;
- appréciation erronée des questionnaires relatifs à l'utilisation saisonnière du bromure de méthyle;
- omission des chiffres des ventes présentés par la requérante et confusion évidente entre les chiffres des ventes et des importations fournis par la requérante et la défenderesse respectivement;
- défaut d'appréciation appropriée des chiffres des ventes;
- contradictions et incohérence dans l'appréciation juridique des faits;
- défaut d'appréciation globale et combinée des éléments de preuve.

Application erronée de l'exigence légale concernant l'établissement du préjudice réel:

- confusion entre l'existence du préjudice et l'étendue du préjudice;
- confusion entre l'examen de l'existence du préjudice et l'examen du lien de causalité;
- obligation de démontrer que le préjudice ne pouvait pas être rattrapé.

Le Tribunal a imposé à la requérante une charge de la preuve disproportionnée et injustifiée.

Incohérence de la motivation.

Erreur procédurale concernant l'application des critères juridiques relatifs à la réception d'un nouvel élément de preuve en cours d'instance.

Violation des droits de la défense, du droit à être entendu équitablement et du principe d'égalité des armes.

Recours introduit le 9 août 2007 — République italienne/Parlement européen

(Affaire C-393/07)

(2007/C 247/23)

Langue de procédure: l'italien

Parties

Partie requérante: République italienne (représentants: M. I.M. Braguglia, agent, et M^e P. Gentili, avvocato dello Stato)

Partie défenderesse: Parlement européen

Conclusions de la partie requérante

- Annuler la décision du Parlement européen du 24 mai 2007 P6_TA-PROV(2007)0209, notifiée le 28 mai 2007, relative à la vérification des pouvoirs de M. Beniamino Donnici.
- Condamner le Parlement européen aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le recours comprend cinq moyens.

Par le premier moyen, le gouvernement italien invoque la violation de règles de droit en se référant d'une part aux articles 6 (ex 4), 8 (ex 7), 12 (ex 11), 13 (ex 12) de la décision 76/787/CECA, CEE, Euratom portant élection des représentants au Parlement européen au suffrage universel direct (l'Acte de 1976) tel que modifié en dernier lieu par la décision du 25 juin 2002 n° 2002/772/CE/Euratom ⁽¹⁾ et d'autre part à l'article 6 UE. Le Parlement européen ne peut pas en effet, dans le cadre de la vérification des pouvoirs des députés, contrôler la légitimité des procédures électorales nationales, mais doit seulement prendre acte des résultats de ces élections régulièrement proclamés. L'interdiction de donner aux députés des instructions obligatoires et des mandats impératifs, résultant de l'article 6 de l'Acte de 1976, n'a aucun rapport avec la renonciation, exprimée par un candidat non élu, à remplacer un candidat élu cessant d'exercer ses fonctions de député.

Par le deuxième moyen, le gouvernement italien invoque la violation de règles de droit en se référant à l'article 2 du Statut des députés du Parlement européen adopté avec la Décision 2005/684/CE/Euratom ^(?) du 28 septembre 2005. En effet, ces dispositions entreront en vigueur à partir de la législature 2009 et, en tout état de cause, ne concernent que les députés en exercice: elles sont donc dépourvues d'effet lorsqu'il s'agit d'apprécier la validité de la renonciation d'un candidat non élu à remplacer un candidat élu cessant d'exercer ses fonctions.

Par le troisième moyen, le gouvernement italien invoque la violation de règles de droit en se référant à l'article 199 CE et aux articles 3 et 4 du Règlement intérieur du Parlement européen. Ces dispositions régissent uniquement les procédures internes du Parlement en matière, notamment, de vérification des pouvoirs, raison pour laquelle elles ne peuvent justifier un pouvoir de contrôler la régularité des procédures électorales nationales, ni le remplacement de candidats élus cessant leurs fonctions par des candidats non élus.

Par le quatrième moyen, le gouvernement italien invoque la violation de règles de droit en se référant aux articles 6 UE et 10 et 230 CE. Le Parlement européen n'aurait pas été fondé à laisser inappliqué l'arrêt du Consiglio di Stato italien, passé en force de chose jugée, qui avait jugé légitime l'élection de M. Donnici. Le Parlement européen aurait du, s'il entendait aboutir à ce résultat, attaquer l'arrêt en question par la voie de l'opposition ouverte aux tiers. En tout état de cause, la décision du Parlement européen est contraire au principe général commun à tous les États membres relatif à l'autorité de la chose jugée.

Par le cinquième moyen, le gouvernement italien invoque le défaut de motivation de la décision attaquée. Cette décision n'indique en effet aucun des éléments de fait qui ont conduit le Parlement à conclure que la renonciation de M. Occhetto à remplacer M. Di Pietro n'aurait pas été librement consentie.

⁽¹⁾ JO L 283, p. 1.

⁽²⁾ JO L 262, p. 1.

Recours introduit le 23 août 2007 — Commission des Communautés européennes/République fédérale d'Allemagne

(Affaire C-395/07)

(2007/C 247/24)

Langue de procédure: l'allemand

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: W. Wils et H. Kraemer, agents)

Partie défenderesse: République fédérale d'Allemagne

Conclusions de la/des partie(s) requérante(s)

- constater qu'en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2004/48/CE du Parlement européen et du Conseil, du 29 avril 2004, relative au respect des droits de propriété intellectuelle ⁽¹⁾, la République fédérale d'Allemagne a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive.
- condamner République fédérale d'Allemagne aux dépens.

Moyens et principaux arguments

Le délai imparti pour la transposition de la directive 2004/48/CE dans le droit interne est venu à expiration le 29 avril 2006.

⁽¹⁾ JO L 157, p. 45 et JO L 195, p. 16.

Recours introduit le 28 août 2007 — Commission des Communautés européennes/République portugaise

(Affaire C-399/07)

(2007/C 247/25)

Langue de procédure: le portugais

Parties

Partie requérante: Commission des Communautés européennes (représentants: A. Szmytkowska et M. Telles Romão, agents)

Partie défenderesse: République portugaise

Conclusions de la partie requérante

- Constater que, en n'adoptant pas les dispositions législatives, réglementaires et administratives nécessaires pour se conformer à la directive 2005/6/CE ⁽¹⁾ de la Commission du 26 janvier 2005 modifiant la directive 71/250/CEE en ce qui concerne la présentation et l'interprétation des résultats d'analyse requis titre de la directive 2002/32/CE et, en tout état de cause, en ne communiquant pas à la Commission les dispositions ainsi adoptées, la République portugaise a manqué aux obligations qui lui incombent en vertu de cette directive;
- condamner la République portugaise aux dépens;